



AVIS PUBLIC

Projet de règlement sur le traitement des élu·es et élu·es municipaux trifluviens

Conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élu·es municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001), avis public est, par les présentes, donné que le Conseil de la Ville de Trois-Rivières a été saisi, lors de la séance qu'il a tenue le 4 juillet 2023, du projet de règlement n° 87 / 2023 sur le traitement des élu·es et élu·es municipaux trifluviens, lequel prévoit que :

1. La rémunération annuelle de base est établie de la façon suivante :
 - 1.1 du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023
 - a) 155 556 \$ pour le maire
 - b) 38 493 \$ pour chaque conseillère et conseiller
 - 1.2 à partir du 1^{er} juillet 2023
 - a) 155 556 \$ pour le maire
 - b) 54 445 \$ pour chaque conseillère et conseiller
2. L'utilisation par le maire, à des fins personnelles, du véhicule de fonction fourni par la Ville s'ajoute à sa rémunération annuelle pour faire partie de son traitement, sous réserve de l'application des lois fiscales.
3. La rémunération prévue au point 1.2 ci-dessus est indexée à la hausse pour chaque exercice financier, à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du règlement qui découlera du projet n° 87/2023, conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élu·es (RLRQ, chapitre T-11.001), soit en fonction de l'avis publié dans la gazette officielle du Québec par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.
4. La Ville verse à la mairesse suppléante ou au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'elle ou qu'il reçoive, lorsqu'elle ou lorsqu'il remplace le maire pour une période qui excède 30 jours consécutifs, une somme égale à 100 % de la rémunération du maire. Cette rémunération prend fin dès que cesse ce remplacement.

Nonobstant ce qui est prévu au premier alinéa, s'il y a vacance à la charge du maire, cette rémunération additionnelle est effective le premier jour de la vacance.

5. Les membres du Conseil reçoivent une allocation annuelle de dépenses de 18 207 \$.

Cette allocation de dépenses est indexée à la hausse pour chaque exercice financier, à compter de celui qui commence à l'entrée en vigueur du règlement qui découlera du projet n° 87/2023, conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élu·es (RLRQ, chapitre T-11.001), soit en fonction de l'avis publié dans la gazette officielle du Québec par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

6. L'indexation de la rémunération et de l'allocation de dépenses d'une ou d'un membre du Conseil prévue au projet n° 87/2023 consiste à augmenter sa rémunération et son allocation de dépenses, applicables pour l'exercice précédent, du pourcentage déterminé en vertu des articles 3 et 5 selon le cas.
7. Le montant que la ou le membre du Conseil reçoit, à titre de rémunération annuelle et d'allocation annuelle de dépenses, le cas échéant, de la « Société de transport de Trois-Rivières » ou de la « Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie / Énergycycle », vient diminuer d'autant la rémunération annuelle et l'allocation annuelle de dépenses de cette personne, de manière à ce que celle-ci reçoive globalement de la Ville et de cet organisme, le montant maximum de la rémunération

annuelle et de l'allocation annuelle de dépenses décrété aux termes du règlement qui découlera du projet n° 87/2023.

Le présent article ne s'applique pas lorsque la ou le membre du Conseil occupe la fonction de présidente ou président de la « Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie / Énercycle ». Dans ce cas, elle ou il peut cumuler les deux rémunérations et allocations de dépenses, le cas échéant, soit celles prévues au règlement qui découlera du projet n° 87/2023 et celles qu'elle ou il reçoit de la Régie.

8. La rémunération et l'allocation de dépenses d'une ou d'un membre du Conseil lui sont versées en versements hebdomadaires et égaux.
9. Le règlement qui découlera de ce projet de règlement remplacera le Règlement sur le traitement des élus municipaux (2020, chapitre 120).
10. Le règlement qui découlera de ce projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication; il aura effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2023.

Les rémunérations et les allocations de dépenses actuelles et proposées des élues et élus municipaux trifluviens sont les suivantes :

		Rémunération annuelle de base	Rémunération additionnelle	Allocation annuelle de dépenses
Maire	actuelle	155 556 \$	Ø	18 207 \$
	Proposée du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2023	155 556 \$	Ø	18 207 \$
	Proposée à partir du 1 ^{er} juillet 2023	155 556 \$		18 207 \$
Conseillère ou conseiller en sa qualité de membre du Conseil	actuelle	38 493 \$	Ø	18 207 \$
	Proposée du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2023	38 493 \$	Ø	18 207 \$
	Proposée à partir du 1 ^{er} juillet 2023	54 445 \$		18 207 \$

		Rémunération additionnelle pendant la durée du remplacement	Allocation de dépenses pendant la durée de ce remplacement
Remplacement du maire par la mairesse suppléante ou le maire suppléant	Actuelle et proposée	<p>Une rémunération additionnelle suffisante lui est versée pour qu'elle ou qu'il reçoive, lorsqu'elle ou il remplace le maire pour une période qui excède 30 jours consécutifs, une somme égale à 100 % de la rémunération du maire. Cette rémunération prend fin dès que cesse ce remplacement.</p> <p>Une rémunération additionnelle suffisante lui est versée pour qu'elle ou qu'il reçoive, à compter du 1^{er} jour où la charge de maire est devenue vacante et jusqu'à ce que telle vacances cesse, une somme égale à 100 % de la rémunération du maire</p>	Ø

Maire et conseillères et conseillers	Actuelle et proposée	Indexation annuelle de la rémunération et l'allocation de dépenses selon le taux publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la gazette officielle conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001)
--	-------------------------	---

L'adoption du règlement découlant du susdit projet de règlement n° 87 / 2023 est prévue lors de la séance régulière que le Conseil de la Ville de Trois-Rivières tiendra **le mardi 15 août 2023 à 19 h 00** à la salle publique de l'hôtel de ville.

Trois-Rivières, ce 19 juillet 2023.

M^e Yolaine Tremblay, greffière